Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France, après examen au cas par cas, sur l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Campagne (60)

n°MRAe 2018- 2702

Décision après examen au cas par cas

en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAE) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement ;

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment l'annexe II ;
Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;
Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;
Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié, portant nomination des membres de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts-de-France ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes), déposée complète par la commune de Campagne le 17 septembre 2018, relative à l'élaboration du plan local d'urbanisme de Campagne (60) ;

Vu la contribution de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 11 octobre 2018 ;

Considérant que la commune de Campagne, qui comptait 170 habitants en 2015, projette de gagner environ 50 habitants supplémentaires en 2030, soit une évolution annuelle de la population de +1,42 % et que le plan local d'urbanisme prévoit la réalisation de 24 logements supplémentaires dans des dents creuses et en zone d'urbanisation future (zone 1 AUh) située dans l'enveloppe agglomérée du bourg ;

Considérant que l'ensemble des secteurs de projets mobilise une superficie totale de 2,16 hectares de terres agricoles ;

Considérant que le plan local d'urbanisme ne prévoit aucune extension d'urbanisation au-delà de l'enveloppe agglomérée du bourg ;

Considérant que le territoire communal, traversé par le canal du Nord, comprend une continuité écologique de type multi trame aquatique et des milieux humides et que le document d'urbanisme prend en compte ces éléments et n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur ces milieux ;

Considérant que la commune devra prendre en compte les prescriptions du plan de prévention des risques d'inondation de la Verse au travers notamment de la gestion des eaux pluviales ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide :

Article 1er

En application, des dispositions du chapitre IV du Livre Premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Campagne, présentée par la commune de Campagne, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.
Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision doit être jointe au dossier de consultation du public.

Fait à Lille, le 6 novembre 2018

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France,
Sa présidente

Patricia Corrèze-Lénée

Voies et délais de recours

Une décision soumettant un plan à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux formé dans les mêmes conditions. Les recours gracieux doivent alors être adressés à :

Madame la présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Une décision dispensant d'une évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief, mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisation, approuvant ou adoptant le plan, schéma, programme ou document de planification.